

DELIBERATION N° 13 /DK/CD/BE/S MODIFIANT L'ARRETE  
N°030/MISATIRK/ISG du 04/06/2002 PORTANT INSTITUTION D'UNE  
AUTORISATION D'EXERCER DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE  
PAR LES SOCIETES DE PRESTATION DE SERVICE AU KOUILOU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOUILOU

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 9.2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi n° 3.2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Vu la loi n° 9.2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 10.2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Vu le Décret n°2000-187 du 10 Août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°99-196 du 31 octobre 1999 portant attribution et organisation de la Direction Générale du Contrôle Financier, notamment en ses articles 13 et 14 ;
- Vu l'Arrêté n°10756/TPC du 24 décembre 1980 portant création des Trésoreries Régionales régionales ;
- Vu l'Arrêté n°1025 du 26 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional ;
- Vu l'arrêté n° 0086/MATD/DK/PISG du 26 décembre 2003 portant approbation du budget du Conseil départemental du Kouilou exercice 2004 ;
- Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 7.2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 9.2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;
- Vu le décret n° 2003 - 20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
- Vu l'arrêté n° 358 rectifiant l'arrêté n° 4384 du 9 Août 2002 portant publication de la liste des conseillers locaux élus conseillers de région et de commune à l'issue des élections locales du 30 juin 2002 ;
- Vu l'arrêté n° 627/MATD-CAB fixant les attributions et la composition du cabinet du Président du Conseil Départemental ou Municipal ;
- Vu le procès verbal du 11 février 2003 constatant l'élection des membres du bureau exécutif du conseil départemental du Kouilou ;
- Vu le règlement intérieur du conseil départemental du Kouilou du 2 juin 2003 ;
- Vu le rapport synthèse des travaux de la quatrième session ordinaire du Conseil Départemental du Kouilou tenues du 15 au 24 mai 2004 ;
- Vu le rapport synthèse des travaux de la deuxième session extraordinaire du Conseil Départemental du Kouilou tenue du 24 au 30 mai 2004.

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une taxe sur la carte de contrôle administratif d'accès sur les installations et sites pétroliers pour le personnel des sociétés de sous-traitance de pétrole et des établissements exerçant les activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière au Kouilou.

Article 2 La délivrance de la carte de contrôle administratif est sanctionnée par le paiement des droits fixés comme suit :

- Personnel local ..... 5.000F CFA
- Personnel expatrié ..... 10.000F CFA

Article 3 . La carte de contrôle administratif est délivrée par le Directeur Départemental des Hydrocarbures et exigible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Article 4 Cette taxe est recouvrée par le Trésor public et imputée en recettes au budget départemental.

Article 5 : Le défaut d'obtention de cette carte à la date fixée est sanctionné par une majoration de 50% du taux correspondant.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Hydrocarbures au Kouilou, le Directeur du Budget Départemental et le Trésorier Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son approbation, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 07 JUIL. 2003

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE SECRETAIRE DU  
BUREAU EXECUTIF



Lucile OBA SAUTHAT

LE PRESIDENT



Jean Richard BOSSO

DELIBERATION N° 07 /2003  
FIXANT LE TAUX DE DELIVRANCE DE LA CARTE  
DE CONTROLE ADMINISTRATIF SUR LES  
INSTALLATIONS ET SITES PETROLIERS AU  
KOUILOU

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU KOUILOU

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;  
Vu la Loi n°9-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;  
Vu la Loi n°34/80 du 5 novembre 1980 portant institution du régime financier des Régions et Départements de la République Populaire du Congo ;  
Vu la Loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la Loi n°7-2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la Loi n°9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
Vu la Loi n°13-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;  
Vu le Décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le Décret n°2003-03 du 6 février 2003 portant fonctionnement des établissements territoriaux ;  
Vu l'Arrêté n°0756/TPC du 24 décembre 1980 portant création de la liste des Trésoriers Payeurs régionaux ;  
Vu l'Arrêté n°0016 du 25 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional ;  
Vu l'Arrêté n°480/MATD du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session ordinaire des conseils de département et de commune ;  
Vu l'Arrêté n°001/DK/CDK/BE/S du 16 mai 2003 portant convocation de la première session ordinaire budgétaire du Conseil Départemental du Kouilou ;  
Vu le Procès-verbal du 11 février 2003 constatant l'élection des membres du Bureau Exécutif des Comités Départementaux du Kouilou ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental du Kouilou du 03 juin 2003 ;  
Vu le Compte-rendu des travaux de la première session ordinaire budgétaire du Conseil Départemental du Kouilou tenue du 26 mai au 04 juin 2003 ;

Adopté

La délibération est lue et adoptée

A adopté La délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> L'exercice d'activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière dans le Département du Koulikou est soumis à autorisation préalable du Directeur Général des hydrocarbures

Article 2 La durée de validité de l'autorisation d'exercer est de douze (12) mois renouvelable

Article 3 Le renouvellement de l'autorisation s'effectue dans les mêmes conditions

Article 4 Le droit d'obtention de cette autorisation exigible chaque année budgétaire varie de cinq cent mille (500.000) Francs CFA à un million (1.000.000) de Francs CFA, en fonction du capital de l'établissement ou de la société.

Article 5 Le dossier de demande d'autorisation d'exercer adressé au Directeur Général des hydrocarbures S/C du Directeur Départemental des Hydrocarbures au Koulikou devra comprendre les pièces ci-après :

- copie des statuts
- copie de la carte de commerçant
- copie registre du commerce
- copie de la déclaration aux fins d'immatriculation à la chambre de commerce
- copie du micro d'affiliation à la CNSS
- copie du certificat de moralité fiscale et patente
- assurance de responsabilité civile

Article 6 L'entrée du dossier est assujettie au paiement d'une somme de deux cent mille (200.000) Francs cfa. Cette somme est versée à la Direction Départementale des hydrocarbures au Koulikou.

Article 7 Cette taxe est recouvrée par le Régisseur des hydrocarbures et reversée au trésor public. Elle est imputée au budget départemental.

Article 8 Tout établissement ou toute société prestataire qui, à la date du contrôle relatif aux conditions de l'autorisation de l'année en cours ou qui aura dépassé la date de renouvellement de celle-ci, est passible d'une amende équivalente au double de la somme initialement due.

Article 9 Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 10 Le Directeur Départemental des hydrocarbures au Koulikou, le Directeur Départemental du Trésor et le Directeur Départemental du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes dispositions.

Article 7  
parcours

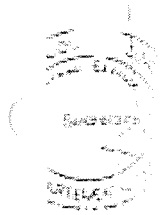
La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son  
sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait à Pointe-Noire, le 21 mai 2004

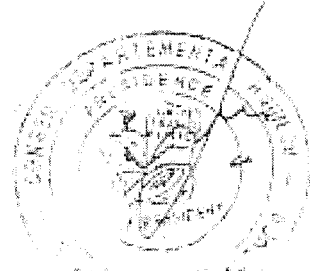
Pour le Conseil Départemental

Le Secrétaire du Bureau Exécutif

Le Président



Lucile OBA-SAUTHAT



Mari Richard BONGOU